

[Text]

**M. Legros:** Les décisions concernant les diminutions de budget seraient prises, en dernier ressort, par le ministre personnellement. Il y aurait des analyses qui nous seraient fournies, il y aurait des options qui seraient développées par ces agents, mais la décision finale de couper un budget relève du ministre.

**M. Bellemare:** Je dois donc conclure que la décision finale est une décision «politisée». C'est moi qui conclus.

**Mme Lane:** Non, je pense qu'une chose importante à comprendre, c'est que toutes les décisions sont expliquées. Les fonctionnaires du Secrétariat d'État n'ont que le pouvoir de recommandation. C'est le ministre qui décide d'octroyer ou de ne pas octroyer de subventions.

Mais si je peux retourner à votre propos quand on octroie moins que ce qui était demandé, cela peut dépendre, comme M. Legros l'a dit, de nombreux facteurs. Un des facteurs est l'éligibilité des sortes de dépenses. Ce ne sont donc pas toutes les dépenses que l'on peut subventionner.

**M. Bellemare:** Laissez-moi vous expliquer. Quand j'ai dit «politisée», je n'ai pas dit . . .

**Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia):** My initial concern relates to the process by which grants and grant moneys are accounted for. First of all, please outline the difference between a contribution and a grant.

**Mr. Legros:** Mr. Chairman, the definitions we use at Secretary of State for a grant and a contribution are precisely the same as those dictated by the Treasury Board.

Specifically, a grant is a non-accountable transfer of funds that is given to an organization for specific purposes. Whereas a grant is not accountable, there are a number of eligibility requirements that are tested up-front before the grant is given.

A contribution, on the other hand, must be accounted for and is subject to a number of conditions as to how that accounting is to be provided. Of course, it is also for a very specific purpose.

**Mr. Wilson:** So in essence then, you are saying that insofar as a grant is concerned, once the up-front aspect is dealt with, once the eligibility and the entitlement have been established, the funds are paid out and that is the end of the matter as far as your department is concerned. Is that correct?

**Mr. Legros:** Not quite, Mr. Chairman. At Secretary of State there are a large number of organizations that are funded from year-to-year, never for two years at the same time, but from year-to-year.

Before a grant is given, for example, for 1991, we will have studied the financial statements for 1989-90. There is always that assurance that the funds have been expended for the proper purposes.

**Mr. Wilson:** If it is a one-shot deal, then, it is simply paid out and that is the end of it.

[Translation]

**Mr. Legros:** Decisions to reduce a budget are always taken by the Minister in person. The final decision to cut a budget is made by the Minister after analyses have been given and options submitted by departmental officers.

**Mr. Bellemare:** I must therefore conclude that the final decision is a political one.

**Ms Lane:** No, it is important to understand that all decisions are accounted for. Departmental officers only have the power of recommendation, but the Minister is the one who decides to give out grants or not to.

If I may go back to your suggestion that the Department could give a grant for an amount less than what was asked for, as Mr. Legros said, it may depend on many factors, one of them being the fact that the expenditures that you claim are eligible under our criteria for funding. We cannot fund all types of expenditures.

**Mr. Bellemare:** Let me explain. By political, I did not mean. . .

**M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia):** Ce qui m'intéresse pour l'instant, c'est la façon dont les subventions et autres sommes sont comptabilisées. Mais auparavant, pourriez-vous nous expliquer la différence entre les contributions et les subventions?

**M. Legros:** Monsieur le président, le Secrétariat d'État définit les subventions et les contributions de la même façon que ne le fait le Conseil du Trésor.

Plus précisément, une subvention est un virement de fonds accordé à un organisme pour des fins précises mais que l'organisme n'a pas besoin de justifier. Par conséquent, même s'il n'est pas nécessaire au bénéficiaire de rendre compte de la façon dont il a dépensé sa subvention, il lui faut néanmoins répondre à un certain nombre de critères d'admissibilité avant que la subvention ne lui soit accordée.

Par ailleurs, les contributions sont quant à elle justifiables, et cette justification doit respecter un certain nombre de conditions. Les contributions sont elles aussi versées à des fins précises, bien entendu.

**M. Wilson:** Si je vous comprends bien, à partir du moment où l'on a décidé que l'organisme répondait à certains critères et que ses demandes étaient admissibles et recevables, c'est-à-dire une fois que les subventions ont été versées, votre ministère peut fermer le dossier, n'est-ce pas?

**M. Legros:** Pas précisément, monsieur le président. Le Secrétariat d'État subventionne un grand nombre d'organismes d'une année à l'autre, c'est-à-dire plusieurs années de suite, par exemple, mais jamais pour deux ans à la fois.

Ainsi, avant d'accorder une subvention pour l'année 1991, nous aurons scruté les états financiers de 1989-1990. Cela permet donc aux ministères de s'assurer que les subventions ont été dépensées aux fins prévues.

**M. Wilson:** Mais s'il s'agit d'une subvention ponctuelle, vous la versez et vous n'entendez plus jamais parler du bénéficiaire, n'est-ce pas?